Règlement ministériel du 22 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Stuppicht à l'occasion d'une manifestation.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Lintgen et Stuppicht;

## Arrête:

**Art.1er.-** L'accès au CR101 entre Lintgen et Stuppicht (PK 34880 - 35909) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PK décroissants et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 10 mai 2013 à 18.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 avril 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures